

## **Droit aux indemnités en cas de période de détention provisoire ou de privation de liberté - Interprétation des informations fournies via le flux de données "Sidis Suite" du SPF Justice**

### **I. Contexte**

Dans le cadre du paiement d'indemnités d'incapacité de travail, les mutualités doivent faire face à des situations où le titulaire des indemnités est en détention (provisoire) ou porte un bracelet électronique à la cheville.

Toutefois, en vertu de l'article 233, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail est suspendu pendant la période durant laquelle le titulaire reconnu en incapacité de travail dans le **régime des travailleurs salariés**, fait l'objet d'une mesure de détention ou d'emprisonnement. en exécution d'une condamnation pénale, et séjourne de ce fait effectivement en prison. La suspension de l'octroi de l'indemnité ne s'applique donc en aucun cas pendant la détention provisoire.

La suspension de l'octroi de l'indemnité s'applique également pendant la période où le titulaire se trouve hors de prison en exécution d'une décision de l'instance compétente en raison de l'application de l'une des modalités d'exécution de peine suivantes :

- la permission de sortie visée à l'article 4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- le congé pénitentiaire visé à l'article 6 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

Toutefois, en ce qui concerne le titulaire résidant dans un établissement désigné par l'instance compétente sous le statut de placement, en vertu de l'article 233, §3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, l'octroi de l'indemnité d'incapacité de travail est limité à la moitié pour ledit titulaire interné qui n'a pas de personne à charge. Toutefois, l'indemnité complète est octroyée audit titulaire s'il a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de quitter l'établissement pour une période ininterrompue d'au moins sept jours à compter du premier jour de cette période.

En ce qui concerne les assurés sociaux qui ont été reconnus inaptes au travail dans le **régime des travailleurs indépendants**, l'article 32 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipule que le titulaire qui n'a pas de personne à charge et qui est détenu en prison ou est interné dans un "établissement de défense sociale" n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait droit s'il ne se trouvait pas dans l'un de ces états.

Le projet "Suite Sidis" a été créé il y a quelques années à l'initiative du SPF Justice. L'objectif est de moderniser la gestion du suivi de la détention. Il s'agit d'un dossier électronique central contenant des informations essentielles dans lequel la gestion des mouvements des détenus tels que l'incarcération, le transfert, le comportement (à risque), la fin de la peine, le congé pénitentiaire ou les mesures disciplinaires se déroule de manière plus efficace.

Les données mentionnées dans "Sidis Suite" sont également utiles aux différentes institutions de sécurité sociale dans le cadre de l'octroi de prestations de sécurité sociale.

Ainsi, les organismes assureurs doivent être informés de l'évolution de l'incarcération d'une personne via le CIN afin de vérifier s'ils peuvent ou non octroyer une indemnité à cette personne. Ces informations sont également utiles aux différents services de l'INAMI pour l'exécution de leurs missions respectives.

Cela s'applique également lorsqu'une personne est remise en liberté ou change de statut car la remise en liberté ou le changement de statut peut déclencher l'ouverture ou la réouverture du droit aux indemnités selon le type de remise en liberté.

Dans le cadre de ce projet, deux flux sont implémentés par le SPF Justice et envoyés à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) :

- un **flux de mutation** où les institutions de sécurité sociale sont informées de l'évolution de la situation de détention des personnes pour lesquelles elles gèrent un dossier afin de prendre les décisions appropriées ;
- un **flux de consultation** dans lequel les institutions de sécurité sociale peuvent consulter soit la situation de détention actuelle, soit la situation de détention précédente des personnes qui demandent des indemnités ou une indemnisation, ou peuvent examiner un cas éventuel de fraude volontaire ou involontaire.

En ce qui concerne le cadre juridique du droit de lecture des organismes assureurs et de l'INAMI, il convient de se référer à :

- l'arrêté royal du 27 janvier 2021 pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi ;
- la délibération n°21/058 du 2 mars 2021 du Comité de sécurité de l'information relative à la communication de données à caractère personnel concernant la situation de détention par le service public fédéral justice à différentes institutions de sécurité sociale via « Sidis Suite ».

## II. Listes

Vous trouverez ci-dessous les listes ajoutées avec les codes de statut externe et le régime où l'effet sur le droit aux indemnités d'incapacité de travail est expliqué plus en détail.

Il convient de noter que ces informations doivent être lues conjointement avec les informations fournies via la "situation légale primaire simplifiée" de l'intéressé (les valeurs possibles sont "Suspect", "Condamné" et "Interné").

Pour déterminer la date de début de la modification de la "situation légale primaire simplifiée" (qui peut entraîner une suspension des indemnités d'incapacité de travail ou une réduction des indemnités à la moitié du montant normal des indemnités d'incapacité de travail), l'organisme assureur doit tenir compte de la date de l'adaptation de la "situation légale primaire simplifiée". Cette information est envoyée par le flux le jour suivant (= jour X). Ainsi, l'organisme assureur doit toujours tenir compte du jour X-1 lorsqu'il y a un changement dans la "situation légale primaire simplifiée" pour vérifier l'impact éventuel de ce changement sur le montant journalier des indemnités d'incapacité de travail.

### 2.1. "Suspect" ou "Condamné"

En ce qui concerne le **régime des travailleurs salariés**, l'explication suivante n'est pertinente que pour la période qui suit la condamnation du titulaire (car il n'y a pas d'impact sur les indemnités en cas de détention provisoire - cf. supra).

Pour le **régime des travailleurs indépendants**, cette explication est pertinente tant dans le cas d'une détention provisoire que dans celui d'une période de privation de liberté à la suite d'une condamnation.

#### a. Liste « Régime »

**Remarque préliminaire :** si un code "statut externe" est également mentionné, ce code prime sur le code "régime" pour l'octroi (éventuel) des indemnités.

Toutefois, une **exception** à cela se produit lorsque le régime n'implique pas un séjour (continu) en prison (cf. *détention limitée, détention à domicile ou surveillance électronique (code régime : GE 7 - GE13, GE15 et GE16)*). Dans ce cas, le code « régime » primera sur le code « statut externe ».

Par exemple, pendant une surveillance électronique (code « régime »), il y a toujours un octroi complet des indemnités. Une modalité peut également être accordée au cours de cette surveillance électronique qui donne lieu à la mention du statut externe (par exemple, congé pénitentiaire - IVER). Toutefois, ce statut externe ne peut donner lieu à une suspension (supplémentaire) de l'octroi des indemnités que si le régime lui-même entraîne déjà une suspension des indemnités.

Code	Description	Salariés ("Condamné")	Travailleurs indépendants ("Suspect") / "Condamné")
GE1	Régime ordinaire	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : a toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
GE7	Détention limitée	Pas de suspension des indemnités	Toujours droit à des indemnités complètes
GE8	Détention à domicile	Pas de suspension des indemnités	Toujours droit à des indemnités complètes
GE9	M/A sous SE	Idem	Idem
GE10	SE Dir excepté détention à domicile	Idem	Idem
GE11	SE DGD	Idem	Idem
GE12	SE TAP	Idem	Idem
GE13	SE MDT	Idem	Idem
GE14	Maison de transition	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
G15	SE JAP (Surveillance électronique accordée par le juge du tribunal de l'application des peines)	Pas de suspension des indemnités	Toujours droit à des indemnités complètes
G16	DL JAP (détention limitée accordée par le juge du tribunal de l'application des peines)	Pas de suspension des indemnités	Toujours droit à des indemnités complètes

b. Liste codes « Statut externe »

Code	Description_FR	Salariés (« Condamné »)	Travailleurs indépendants (« Suspect » / « Condamné »)
ATUI (AET sans IP)	Retour extradition temporaire sans interruption de peine	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités

Code	Description_FR	Salariés (« Condamné »)	Travailleurs indépendants (« Suspect » / « Condamné »)
			<u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
ATUO (AET avec IP)	Retour extradition temporaire avec interruption de peine	Nouvelle suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : de nouveau droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : de nouveau droit à la moitié de l'indemnité
ISON (ESP)	En suspension de peine(suspension de l'exécution de la peine pour une durée maximale de 3 mois)	Droit à des indemnités complètes	Toujours droit à des indemnités complètes
ITRA	In Transfer	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
ITRS (cf. ITRA)	Départs transfert seul (le titulaire se déplace lui-même entre deux prisons)	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
IUPM (EPS)	En permission de sortie	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
IVER (ECP)	En congé pénitentiaire	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LTRS (RTPT)(cf. LUPM et LVER)(cf. RTPS et RTCP)	Retour tardif transfert seul	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LTSO (RTIP)	Retour tardif d'interruption de peine <i>(La peine est prolongée de la durée du retard.)</i>	Pendant l'interruption des indemnités normales et lors de la (ré)exécution de la peine, simple suspension des indemnités.	Pendant l'interruption des indemnités normales et lors de la (ré)exécution de la peine, selon la situation familiale : <u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité

Code	Description_FR	Salariés (« Condamné »)	Travailleurs indépendants (« Suspect » / « Condamné »)
LTUI (RTET)	Retour tardif extradition temporaire	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LUPM (RTPS)	Retour tardif de permission de sortie	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LVER (RTCP)	Retour tardif de congé pénitentiaire	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NTRS (NRPT) (cf. NVER et NUPM) (cf. NRCP et NRPS)	Non-retour transfert seul	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NTSO (NRIP)	Non-retour d'une interruption de peine	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 136, §1 <sup>er</sup> , loi coordonnée du 14 juillet 1994), mais la personne concernée peut fournir une preuve contraire.	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 25 de l'AR du 20 juillet 1971), mais la personne concernée peut fournir une preuve contraire.
NTUI (NRET) (sans interruption de peine)	Non retour extradition temporaire sans interruption de peine  (code également possible en cas de détention provisoire)	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NTUO (NRET) (avec interruption de peine)	Non-retour d'une extradition temporaire  (code également possible en cas de détention provisoire)	- En cas de détention provisoire à l'étranger : droit au montant total des indemnités. - En cas de séjour en prison après condamnation à l'étranger : suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NUPM (NRPS)	Non-retour d'une permission de sortie	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités

Code	Description_FR	Salariés (« Condamné »)	Travailleurs indépendants (« Suspect » / « Condamné »)
	(code également possible en cas de détention provisoire)		Titulaire sans charge de famille : droit à la moitié de l'indemnité
NVER (NRCP)	Non-retour de congé pénitentiaire	Suspension des indemnités	Titulaire avec charge de famille : toujours droit au montant total des indemnités Titulaire sans charge de famille : droit à la moitié de l'indemnité
ONTV (EVA)	Évasion	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 136, §1 <sup>er</sup> , loi coord. 14.07.1994), mais la personne concernée peut apporter la preuve contraire.	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 25 AR 20 juillet 1971), mais la personne concernée peut apporter la preuve contraire.
OPSL (INCA)	Ecrou (début de la détention)	Suspension des indemnités	Titulaire avec charge de famille : toujours droit au montant total des indemnités Titulaire sans charge de famille : droit à la moitié de l'indemnité
OVER	Décès en prison	Fin du droit aux indemnités (qui étaient suspendues) à partir du jour suivant le décès	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.
OVVR (DEL)	Décès en liberté	Fin du droit aux indemnités à partir du jour suivant le décès	Fin du droit aux indemnités à partir du jour suivant le décès
STIN (ARIN)	Stop l'incident (situation juste avant la remise en liberté)	Nouveau droit aux indemnités	Toujours octroi des indemnités complètes
UONT (ÉVA)	Retour évasion	Suspension des indemnités	Titulaire avec charge de famille : toujours droit au montant total des indemnités Titulaire sans charge de famille : droit à la moitié de l'indemnité
UTRA (TRAN)	Venant de Transfert	Suspension des indemnités	Titulaire avec charge de famille : toujours droit au montant total des indemnités Titulaire sans charge de famille : droit à la moitié de l'indemnité
UTRS (cf. UTRA)	Retour transfert seul	Suspension des indemnités	Titulaire avec charge de famille : toujours droit au montant total des indemnités

Code	Description_FR	Salariés (« Condamné »)	Travailleurs indépendants (« Suspect » / « Condamné »)
			<u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
UUPM	Retour PS	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
UVER	Retour congé pénitentiaire	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
VRIJ	Libération	Droit au montant total des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit au montant total des indemnités
VTUI (DET) (sans interruption de peine)	Départ extradition temporaire sans interruption de peine	Suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
VTUO (DET) (avec interruption de peine)	Départ extradition temporaire avec interruption de peine	- En cas de détention provisoire à l'étranger : droit au montant total des indemnités. - En cas de séjour en prison après condamnation à l'étranger : suspension des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : Toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
ZELF (SUI)	Suicide	Fin du droit aux indemnités (qui étaient suspendues) à partir du jour suivant le décès	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.

## 2.2. « Interné »

Il convient de noter que les données sur l'internement fournies via le flux de données "Suite Sidis" ne sont que très partielles. En effet, les internés séjournant dans les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers, par exemple, ne relèvent pas de la compétence du SPF Justice (matière régionalisée) et ne sont donc pas repris dans cette base de données.

### a. Liste codes « Régime »

**Remarque préliminaire :** si un code "statut externe" est également mentionné, ce code prime sur le code "régime" pour l'octroi (éventuel) des indemnités.

Toutefois, une **exception** à cela se produit lorsque le régime n'implique pas un séjour (continu) en prison/dans l'établissement (cf. *détention limitée, détention à domicile* ou *surveillance électronique* (code régime : GE 7 - GE13, GE15 et GE16)). Dans ce cas, le code « régime » primera sur le code « statut externe ».

Par exemple, pendant une surveillance électronique (code « régime »), il y a toujours un octroi complet des indemnités. Une modalité peut également être accordée au cours de cette surveillance électronique qui donne lieu à la mention du statut externe (par exemple, congé pénitentiaire - IVER). Toutefois, ce statut externe ne peut donner lieu à une réduction (supplémentaire) des indemnités que si le régime lui-même entraîne déjà une réduction des indemnités.

Code	Description	Salariés (« Interné »)	Travailleurs indépendants (« Interné »)
GE1	Régime ordinaire	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
GE7	Détention limitée	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	Toujours droit à des indemnités complètes
GE8	Détention à domicile	Toujours droit à des indemnités complètes	Toujours droit à des indemnités complètes
GE9	M/A sous SE	Idem	Idem
GE10	SE dir excepté détention à domicile	Idem	Idem
GE11	SE DGD	Idem	Idem
GE12	SE TAP	Idem	Idem
GE13	SE MDT	Idem	Idem
G15	SE JAP (Surveillance électronique accordée par le juge du tribunal de l'application des peines)	Toujours droit à des indemnités complètes	Toujours droit à des indemnités complètes
G16	DL JAP (détention limitée accordée par le juge du tribunal de l'application des peines)	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	Toujours droit à des indemnités complètes



## b. Liste codes « Statut externe »

Code	Description_FR	Salariés (« Interné »)	Travailleurs indépendants (« Interné »)
ITRA	In transfer	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
ITRS (cf. ITRA)	Départ transfert seul (le titulaire se déplace lui-même entre deux établissements)	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
IUPM (EPS)	En permission de sortie	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
IVER	En congé	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité, <b>à moins que le congé ne dure au moins sept jours continus</b>	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LTRS(cf. LUPM et LVER)	Retour tardif transfert seul	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LTUI (RTET)	Retour tardif extradition temporaire	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LUPM (RTPS)	Retour tardif de permission de sortie	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
LVER (RTC)	Retour tardif de congé	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités

Code	Description_FR	Salariés (« Interné »)	Travailleurs indépendants (« Interné »)
		<u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NTRS (cf.NVER et NUPM)	Non-retour transfert seul	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NUPM (NRPS)	Non-retour de permission de sortie	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
NVER (NRCP)	Non-retour de congé pénitentiaire	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
ONTV (EVA)	Évasion	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 136, §1 <sup>er</sup> , loi coord. 14.07.1994), mais la personne concernée peut apporter la preuve contraire.	Refus de principe en raison de l'impossibilité de vérifier le lieu de résidence (art. 25 AR 20 juillet 1971), mais la personne concernée peut apporter la preuve contraire.
OPSL (INCA)	Ecrou (début de la détention)	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
OVER	Décès en prison	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.
OVVR (DEL)	Décès en liberté	Fin du droit aux indemnités à partir du jour suivant le décès	Fin du droit aux indemnités à partir du jour suivant le décès
STIN (ARIN)	Stop incident (situation juste avant la remise en liberté)	Nouveau droit aux indemnités	Toujours octroi des indemnités complètes
UONT (ÉVA)	Retour Évasion	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité

Code	Description_FR	Salariés (« Interné »)	Travailleurs indépendants (« Interné »)
UTRA	Venant de transfert	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
UTRS (cf. UTRA)	Retour transfert seul	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
UUPM	Retour permission de sortie	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
UVER	Retour congé pénitentiaire	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité	<u>Titulaire avec charge de famille</u> : toujours droit au montant total des indemnités <u>Titulaire sans charge de famille</u> : droit à la moitié de l'indemnité
VRIJ	Libération	Droit au montant total des indemnités	Droit au montant total des indemnités
ZELF (SUI)	Suicide	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.	Fin du droit aux indemnités (qui auraient pu être réduites de moitié) à partir du jour suivant le décès.

\*\*\*